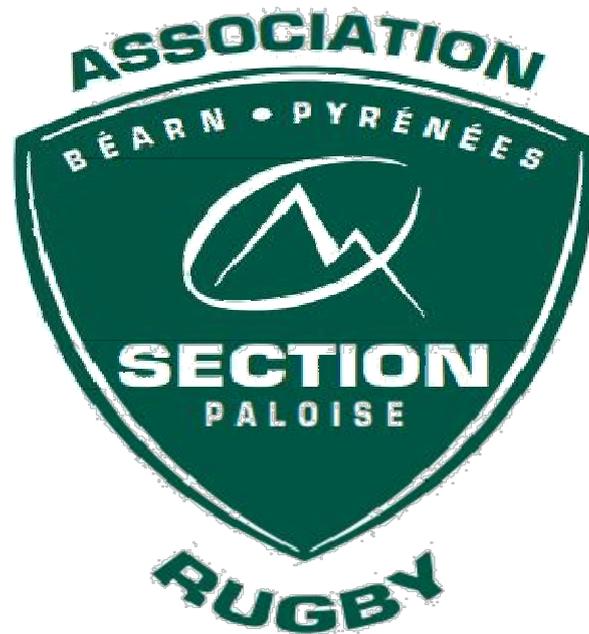


## ASSOCIATION SECTION PALOISE RUGBY

Stade du Hameau, Boulevard de l'Aviation - 64000 PAU

Tél. : 05 59 02 47 74 - Mail : [secretariat.sectionpaloiseasso@orange.fr](mailto:secretariat.sectionpaloiseasso@orange.fr)



# STATUTS

*Statuts votés en réunion de Comité Directeur le 13 mars 2023 et votés en Assemblée Générale Extraordinaire réunie au Stade du Hameau le 30 mars 2023.*

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ▪ **ARTICLE 1 :**

L'Association dite **SECTION PALOISE RUGBY** fondée en 1902 a pour objet la pratique du Rugby et des activités physiques et sportives s'y référant.

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Rugby.

Elle est fédérée à l'Association Section Paloise Omnisports.

Elle a son siège Social au Stade du hameau, boulevard de l'aviation à PAU (64000).

Elle a été déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques sous le numéro W643002336 le 5 juillet 1995 (JORF du 26 juillet 1995).

### ▪ **ARTICLE 2 :**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation d'événements, la publication d'un bulletin, la tenue d'un site internet et/ou réseaux sociaux numériques, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et formations sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination dans son organisation et sa vie.

### ▪ **ARTICLE 3 :**

L'Association Section Paloise Rugby se compose de membres actifs licenciés à la FFR, de membres bienfaiteurs et d'honneur qui adhèrent aux présents statuts.

Pour être membre actif, il faut être affilié à la FFR, être majeur ou mineur (dans ce cas présenté par un des parents ou tuteur légal), jouir de ses droits civiques et s'être acquitté de sa cotisation annuelle auprès de l'association.

Pour être membre d'honneur, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et avoir rendu des services majeurs à l'association.

Pour être membre bienfaiteur, il faut être une personne physique ou morale et contribuer financièrement au fonctionnement de l'association.

L'association est ouverte à tous sans discrimination. Si l'adhésion est libre, elle reste cependant subordonnée aux modalités définies dans le Règlement intérieur.

### ▪ **ARTICLE 4 :**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur et après avis de la Commission de discipline si elle est saisie préalablement, qui statue souverainement pour motif grave ou comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association Section Paloise Rugby ou de nature à nuire à sa bonne réputation.
- Par le non-renouvellement de la licence du joueur pour l'année en cours, suite à la décision de la commission sportive.
- Par la radiation sur décision du Comité Directeur en fin de saison pour non-paiement de la cotisation annuelle.

## ▪ ARTICLE 5 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres fixés par le comité directeur,
- Les subventions publiques,
- Les produits de partenariats, de mécénats ou fonds de dotation.
- La redevance de la SASP Section Paloise Rugby Pro,
- Les produits de l'organisation de manifestations ou de festivités diverses,
- Les produits de dons, legs ou donations,

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ▪ ARTICLE 6 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur (CODIR) composé de 20 (vingt) membres élus au scrutin secret pour 4 (quatre) ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres éligibles dont se compose cette assemblée.

**Est électeur** tout membre actif adhérant à l'association au 31 décembre de l'année N-1, âgé de 16 (seize) ans révolu le jour du vote et ayant acquitté dans les délais définis par le règlement intérieur les cotisations échues.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, un des parents ou tuteur légal est habilité à voter en lieu et place du (de la) mineur(e) licencié(e).

**Est éligible** au Comité Directeur tout membre électeur adhérant à l'association au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 âgé d'au moins 18 (dix-huit) ans révolu le jour du vote, de nationalité française jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition de ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et ayant acquitté dans les délais définis par le règlement intérieur les cotisations échues.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'association ou de la SASP en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les fonctions de dirigeant au Comité Directeur de l'association d'une part, de président ou de membre du Conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société sportive d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes

Le Comité Directeur doit comprendre un docteur en médecine. S'il n'est pas élu, il sera coopté.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la composition du Comité Directeur devra refléter la composition de l'Assemblée Générale dans la répartition Hommes/Femmes.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale annuelle statutaire.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur ; il est renouvelable une seule fois.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### ▪ **ARTICLE 7 :**

**Le Comité Directeur** se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La tenue des réunions et les votes qui s'y réfèrent peuvent être organisés en distanciel et sous forme numérique en fonction des technologies disponibles et des contraintes ou obligations imposées.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Comité Directeur désigne les membres de l'Association Section Paloise Rugby candidats au Conseil d'Administration de l'Association Section Paloise Omnisports ainsi que son ou ses représentants au Conseil d'Administration de la SASP.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est envoyé dans les 21 jours au plus tard, à chaque membre du Comité. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet où sur feuilles numérotées. Une copie doit être envoyée à la Section Paloise Omnisports.

Les séances peuvent être enregistrées sous format audio pour aider à la bonne réalisation des procès-verbaux. Dans ce cas, cela doit être annoncé par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire à l'ouverture de la séance. Les enregistrements seront détruits après validation du PV lors de la prochaine séance.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de cette instance dirigeante. Il pourra en être de même pour tout membre de l'association qui se sera volontairement dépourvu de toute action bénévole.

#### ▪ **ARTICLE 8 :**

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande de l'un de ses membres. La présence du (de la) Président(e), du (de la) trésorier(e) et du (de la) secrétaire général(e) est obligatoire pour la validité des délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le bureau est élu pour quatre ans.

#### ▪ **ARTICLE 9 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 6 ; chaque membre ayant droit à une voix.

Le vote par correspondance postale n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale et tous les votes qui s'y réfèrent peuvent être organisés à distance et/ou au moyen de procédés électroniques, sur décision du Comité Directeur et selon les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Elle se réunit obligatoirement deux fois par an ; en fin d'année civile (assemblée financière) et en fin de saison sportive (assemblée ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées et publiées par voie de presse au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour établi en Comité Directeur. Elles peuvent être complétées par l'envoi d'un courrier électronique, indiquant l'ordre du jour, à chaque membre dont l'adresse mail est connue.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont tenus à disposition, chaque année en son siège, à tous les membres de l'association.

Pas de quorum nécessaire pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ainsi que pour l'Assemblée Générale dite financière ; les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres électeurs présents ou représentés ou ayant exprimé leur voix par vote électronique.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret à l'urne ou par tout autre moyen ou procédé spécifié dans le règlement intérieur.

Dans le cadre d'une Assemblée générale électorale, le Comité Directeur peut désigner une commission chargée de la surveillance des opérations électorales selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de l'association, ses agents rétribués et toute autre personne si conviée ou autorisée par le Président.

▪ **ARTICLE 10 :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits en AG, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités précisées dans l'article 14 des présents statuts et qui a exclusivement pour objet :

- La modification des statuts,
- La révocation du Comité Directeur,
- La dissolution de l'Association.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles soient respectées.

▪ **ARTICLE 11 :**

Le (la) Président(e) de l'association préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur. Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e) et le (la) trésorier(e).

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes du civil par son (sa) Président(e) ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par ce dernier. Le (la) Président(e) ou son représentant doit jouir du plein exercice de ses droits acquis.

▪ **ARTICLE 12 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

L'Association établit des comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

▪ **ARTICLE 13 :**

Un règlement intérieur (RI) est établi et validé par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à préciser et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'Association.

**III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

▪ **ARTICLE 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres électeurs dont se compose l'AG. Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au bureau directeur au moins un mois avant la date prévue de l'AG.

L'assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit se composer de plus de la moitié des membres électeurs visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée et réunie spécialement à cet effet et dans les mêmes conditions citées au paragraphe supra.

Dans tous les cas, la modification des statuts comme la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres électeurs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'Association Section Paloise Omnisports ou par défaut à une autre association poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Le retrait ou la radiation de l'Association Section Paloise Rugby de l'Association Section Paloise Omnisports entraîne de plein droit la dissolution de la Section Paloise Rugby et la dévolution de son patrimoine à la SECTION PALOISE Omnisports.

**IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

▪ **ARTICLE 15 :**

Le (la) Président(e) doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture du siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant:

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Ces modifications et changements sont en outre consignés, sur un registre spécial côté et paraphé, par la personne habilitée à représenter l'Association.

Le ou les règlements intérieurs sont préparés et votés par le Comité Directeur et entérinés lors de la prochaine Assemblée Générale.

**Les présents statuts ont été votés en réunion du Comité Directeur le 13 mars 2023 et entérinés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à PAU, le 30 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Pierre DESCLAUX.**

*SIGNATURES & CACHET DE L'ASSOCIATION*

*Le Président*  
**Pierre DESCLAUX**  




*Le Secrétaire*  
**Roland COURNET**  
